

et portée sous Du les noms et prénoms mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à de heures du Garbarini Marie, qu'il y a donc lieu d'ordonner la rectification des actes de naissance sus mentionnés. Lesdits actes ont été déposés à nos archives, lesdits articles deux et quatre de la loi du dix décembre mil huit cent cinquante. Le Procureur de la République du Var qui requiert qu'il puisse au M. le Tribunal, ordonner la rectification desdits actes de naissance de Dominique Nigron, précédemment à Alexandre Nigron, profession de Barthélémy Nigron, âgé de Marie Jeanne de Clavise ans, domicilié à Bouville et de Nigron Vb Jeanne Marguerite Nigron, en ce sens que lesdits département a prénoms de la mère y soient portés. profession et à Alexandre Nigron âgé de Jeanne au lieu ans, domicilié de la Marie Garbarini. Il est ordonné que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'année. Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté est de sexe féminin, de la Garde d'après. Sur la déclaration à moi faite par en sera fait mention en marge desdits registres conformément à l'art. 101 du Code de C.C. Tail du ans, profession d de Coulon, de Coulon, en janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Le Procureur de la République signe. Premier témoin, Valliz. Sans Président au Tribunal de Coulon ans. (Var) Commisaires N. profession et Garçon, juge pour faire domicilié à rapport sur la requête qui précède. Coulon. Second témoin, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Coulon signe. profession et Allen Coulon. Sur quoi, vu domicilié et le requérant qui présente de les faits y exposés. Constaté, suivent la loi par moi. Vu les prescriptions de la loi du 10 février, juge commissaire en son rapport et M. Calvelat, substitut de M. Le Procureur de la République en ses conclusions les fonctions d'Officier de l'état civil, et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins qui ont Dominique Nigron, né le dix huit telbée mil huit cent soixante-douze, Alexandre Nigron, né le dix huit telbée mil huit cent soixante-dix, neuf, Barthélémy Nigron, né le vingt sept juin mil huit cent soixante-quatorze, Marie Jeanne, Clavise. Henriette Nigron, née le trente Octobre mil huit cent soixante

Mairie de quinze sont portés sur ARRONDISSEMENT de leurs actes de naissance d'après à l'état Du civil de la commune mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à de Sa heure du Garde comme fils de Garbarini Marie alors qu'en réalité ils sont fils ou filles de Marie Jeanne, Alexandre. Sur ce, vu domicilié et qu'il y a lieu des des rectifier dans ce sens lesdits actes de naissance. Sur ces motifs, le Tribunal de civil du Var de Coulon (Var) dit que lesdits actes de naissance déposés à l'état de civil de la commune de la Garde et département a concernant 1° profession de Dominique Nigron, né le dix huit telbée de mil huit cent ans, domicilié à soixante-douze et de 2° Alexandre Nigron, né le quinze février mil huit cent ans, domicilié à soixante-dix, neuf, département de 3° Barthélémy Nigron, né le vingt sept juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze; 4° ans, domicilié Marie Marguerite Nigron, Jeanne, Clavise, Henriette, Nigron, née le dix sept décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze. En conséquence, l'enfant à moi présenté est de sexe féminin, en ce sens que lesdits département a prénoms de la mère y soient portés. profession et à Alexandre Nigron âgé de Jeanne au lieu ans, domicilié de la Marie Garbarini Marie. Il est ordonné que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'année. Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté est de sexe féminin, de la Garde d'après. Sur la déclaration à moi faite par en sera fait mention en marge desdits registres conformément à l'art. 101 du Code de C.C. Tail du ans, profession d de Coulon, de Coulon, en janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Le Procureur de la République signe. Premier témoin, Valliz. Sans Président au Tribunal de Coulon ans. (Var) Commisaires N. profession et Garçon, juge pour faire domicilié à rapport sur la requête qui précède. Coulon. Second témoin, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Coulon signe. profession et Allen Coulon. Sur quoi, vu domicilié et le requérant qui présente de les faits y exposés. Constaté, suivent la loi par moi. Vu les prescriptions de la loi du 10 février, juge commissaire en son rapport et M. Calvelat, substitut de M. Le Procureur de la République en ses conclusions les fonctions d'Officier de l'état civil, et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins qui ont Dominique Nigron, né le dix huit telbée mil huit cent soixante-douze, Alexandre Nigron, né le dix huit telbée mil huit cent soixante-dix, neuf, Barthélémy Nigron, né le vingt sept juin mil huit cent soixante-quatorze, Marie Jeanne, Clavise. Henriette Nigron, née le trente Octobre mil huit cent soixante

et portée sous Du les noms et prénoms mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à de heures du Garbarini Marie, qu'il y a donc lieu d'ordonner la rectification des actes de naissance sus mentionnés. Lesdits actes ont été déposés à nos archives, lesdits articles deux et quatre de la loi du dix décembre mil huit cent cinquante. Le Procureur de la République du Var qui requiert qu'il puisse au M. le Tribunal, ordonner la rectification desdits actes de naissance de Dominique Nigron, précédemment à Alexandre Nigron, profession de Barthélémy Nigron, âgé de Marie Jeanne de Clavise ans, domicilié à Bouville et de Nigron Vb Jeanne Marguerite Nigron, en ce sens que lesdits département a prénoms de la mère y soient portés. profession et à Alexandre Nigron âgé de Jeanne au lieu ans, domicilié de la Marie Garbarini. Il est ordonné que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'année. Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté est de sexe féminin, de la Garde d'après. Sur la déclaration à moi faite par en sera fait mention en marge desdits registres conformément à l'art. 101 du Code de C.C. Tail du ans, profession d de Coulon, de Coulon, en janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Le Procureur de la République signe. Premier témoin, Valliz. Sans Président au Tribunal de Coulon ans. (Var) Commisaires N. profession et Garçon, juge pour faire domicilié à rapport sur la requête qui précède. Coulon. Second témoin, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Coulon signe. profession et Allen Coulon. Sur quoi, vu domicilié et le requérant qui présente de les faits y exposés. Constaté, suivent la loi par moi. Vu les prescriptions de la loi du 10 février, juge commissaire en son rapport et M. Calvelat, substitut de M. Le Procureur de la République en ses conclusions les fonctions d'Officier de l'état civil, et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins qui ont Dominique Nigron, né le dix huit telbée mil huit cent soixante-douze, Alexandre Nigron, né le dix huit telbée mil huit cent soixante-dix, neuf, Barthélémy Nigron, né le vingt sept juin mil huit cent soixante-quatorze, Marie Jeanne, Clavise. Henriette Nigron, née le trente Octobre mil huit cent soixante

remplissant les fonctions d'Officier de l'état civil, et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins qui ont

MAIRIE de La Garde ARRONDISSEMENT DE Coulon

De Douze Mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à dix heures du matin

N° 13. ACTE DE NAISSANCE de Edouard, Marius, Antonin Gatti. né à La Garde le jour d'hier à huit heures du matin fil d'Auguste, Antoine, Gatti né à La Garde département du Var profession de maçon âgé de vingt sept ans, domicilié à La Garde et de Rose, Suzanne, Emma, Clavise née à La Garde département de ce Var profession d'industriel libre âgé de vingt huit ans, domiciliée à La Garde (Var) avec son mari. Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté est de sexe masculin. Sur la déclaration à moi faite par le dit Auguste, Antoine Gatti, père de l'enfant âgé de vingt sept ans, profession de maçon domicilié à La Garde. Premier témoin, Emorie, Victor âgé de trente une ans, profession de caiffeur domicilié à La Garde. Second témoin, Sanatier, Marius âgé de cinquante-neuf ans, profession de Garde-Champêtre domicilié à La Garde. Constaté, suivent la loi par moi. Sont présents M. N. Coulon, Président, Henri, Garçon, juge, Calvelat, substitut de M. le Procureur de la République, Roche, commis greffier. Sans Président qui remplissent les fonctions d'Officier de l'état civil, et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins qui ont signé Gatti, Sanatier, Emorie, M. Coulon.